



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Baux d'habitation

Question écrite n° 4632

Texte de la question

M Jean-Luc Preel attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le statut des loueurs en meuble professionnels. En effet, les définitions fiscales et civiles du loueur en meuble professionnel étant différentes, il lui demande s'il ne serait pas possible de les rapprocher afin de clarifier les obligations des loueurs.

Texte de la réponse

Reponse. - La définition du caractère professionnel de l'activité de location de locaux meublés résultant de l'article 2 de la loi no 49-958 du 2 avril 1949 modifiée par l'ordonnance no 58-1008 du 24 octobre 1958 n'emporte aucune conséquence de droit quant à la nature civile ou commerciale de cette activité. Elle est donc susceptible d'être qualifiée tantôt de civile ou commerciale au regard des règles de droit civil, tantôt d'exclusivement commerciale par d'autres législations, et notamment le droit fiscal. Dans le but d'examiner la possibilité d'unifier les définitions civile, fiscale et sociale de l'activité considérée afin de simplifier et clarifier les obligations des personnes qui s'y livrent, une concertation interministérielle a été engagée par le ministère chargé du commerce.

Données clés

Auteur : [M. Preel Jean-Luc](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4632

Rubrique : Baux

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2979